



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS
CLASSÉES

118/jpr/lt/yl

**Arrêté du 24 décembre 2025
portant mise en demeure à la société LIEBHERR-France
de respecter les dispositions du point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018
applicables à ses installations sises à COLMAR, 2 avenue Joseph REY**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Vu l'arrêté préfectoral n°86745 du 18 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'une usine de fabrication de pelles hydrauliques et machines spéciales par la société LIEBHERR France,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires à la société LIEBHERR France pour l'exploitation de l'usine de Colmar,

Vu la visite d'inspection du 7 octobre 2025,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatif à la visite sus-visée,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que le 7 octobre 2025, l'inspection a constaté, au niveau de la chaufferie n°1 « bureau d'étude – cantine » comprenant deux chaudières fonctionnant au gaz naturel et dont la puissance thermique individuelle est de 1,7 MW, l'absence de dispositif de détection de gaz, avec alarme et mise en sécurité de l'installation de combustion,

Considérant que ces constats traduisent le non-respect des dispositions du point 2.16 de

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine»,

Après échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société LIEBHERR désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 2 avenue Joseph REY 68005 COLMAR, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse de respecter, dans le délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.16 suivant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé reprises ci-après :

« 2.16 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. [...]

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. [...]

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

Article 2 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 24 décembre 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD